PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/26/92 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 de la société Comptoir Nouveau de la Parfumerie (CNP) implantée sur la commune de le Vaudreuil

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5 ;

vu le procès-verbal d'installation de monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, au 6 mai 2026 ;

vu le décret du 19 mai 2026 du Président de la République nommant Madame Charlotte CREPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2026-90 du 12 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Charlotte CREPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

vu l'arrêté du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;

vu l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2630) ;

Boulevard Georges Chauvin
CS 92201 - 27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 78 27 27
www.eure.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 autorisant l'exploitation de l'établissement Comptoir Nouveau de la Parfumerie (CNP) au 4 rue du Pont Vert sur le territoire de la commune de Le Vaudreuil (27109) ;

VU le récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement n° D – 18 – ERA – 119 en date du 13 mars 2018 relatif à la rubrique n°2630 (Détergents et savons (fabrication de ou à base de)) ;

VU les télédéclarations de l'exploitant en date du 27 février 2023 relatives à une demande du bénéfice des droits acquis pour le stockage des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 et dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ;

VU la télédéclaration de l'exploitant en date du 02 janvier 2024 relative à une déclaration initiale pour l'installation de nouveaux équipements frigorifiques augmentant la quantité de gaz à effet de serre fluorés présente dans l'installation (rubrique 1185) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2026 portant prescriptions complémentaires à la société COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE située à Le Vaudreuil visant à identifier une éventuelle pollution en PFAS dans les eaux souterraines au droit du site ;

VU le dossier de demande de modification de la société CNP adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure du 28 septembre 2021 (Dossier n°7669- ICPE-001-C) adressé à monsieur le préfet le 07 octobre 2021 [AR : 08/10/2021] complété le 16 juin 2022 portant sur l'extension de son site situé sur la commune de Le Vaudreuil (création d'une nouvelle unité de fabrication dans un nouveau bâtiment) ;

VU le dossier de demande d'antériorité de la société CNP relatif à la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées du 29 décembre 2021 [AR : 30/12/2021] complété le 27 janvier 2022 et le 08 août 2022 puis modifié le 18/12/2023 [AR : 28/12/2023] ;

VU le dossier de demande de modification de la société CNP du 3 février 2026 (Dossier n°7669-ICPE-001-D) adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure le 12 février 2026 [AR : 12/02/2026] concernant l'actualisation du porter à connaissance du 28 septembre 2021 ;

VU le dossier de demande de modification de la société CNP de juillet 2026 transmis par télédéclaration le 28 juillet 2026 relatif à une nouvelle activité de « Soins » au sein de son bâtiment de production existant complété les 21 et 22 septembre 2026;

VU l'étude de dangers actualisée (Rapport N° R.23.0027) de la société CNP Le Vaudreuil [AR : 28/12/2023] modifiant l'étude de dangers de 2015 ;

VU le courriel de la société CNP du 07 juin 2017 informant l'arrêt de l'activité du travail du cuir correspondant à la rubrique 2360 (Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir) de la nomenclature des installations classées le 2 janvier 2017 ;

vu le rapport et les propositions du 05 octobre 2026 de l'inspection des installations classées,

vu l'avis favorable du 19 octobre 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dématérialisé tenu du 8 octobre 2026 au 19 octobre 2026 au cours duquel le demandeur a été entendu,

vu le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2026 à la connaissance du demandeur,

vu les observations du demandeur sur ce projet le 31 septembre 2026,

Considérant :

les demandes déposées,

que le projet d'extension du site ne modifie pas la nature et le volume des activités, et le classement du site,

que ce projet vise à transférer l'activité existante de fabrication de parfums dans un nouveau bâtiment construit dans le périmètre du site existant,

que l'atelier de fabrication de produits de soins s'implante au sein du bâtiment de production existant,

que les parois de cet atelier sont implantées au minimum à 30 mètres des limites de propriété les plus proches du site (limite Nord) alors que les distances réglementaires sont fixées à 5 m dans les arrêtés ministériels du 23 décembre 1998 et du 05 décembre 2016,

que cet atelier sera séparé avec le reste du bâtiment de production, et notamment de l'atelier Equinox par un mur Coupe-Feu 2h,

la présence d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme dans les cellules de fabrication et dans les locaux techniques, d'un dispositif de protection incendie du type sprinklers dans l'ensemble du chai, avec additif dans les cellules de fabrication, et dans les locaux techniques,

la présence d'une détection de fuite ou de présence de vapeurs inflammables pour les cuves enterrées,

les moyens d'intervention interne : extincteurs, RIA, PIA, système d'extinction automatique sur le site,

les demandes, exprimées par la société CNP, d'aménagement des dispositions des articles 2.4.2 - Comportement au feu des locaux à risques, 2.4.5 - Désenfumage et 2.10 - Rétention des aires et locaux de travail de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2630) :

Les demandes, exprimées par la société CNP, d'aménagement des dispositions des articles 2.4 – Comportement au feu des bâtiments et 2.9- Rétention des aires et locaux de travail de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 :

les demandes, exprimées par la société CNP, d'aménagement des dispositions des articles 22-II-C -Rétention, 22-V-A – Rétention pour certaines installations, 11.2-II- A–Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens - Aménagement et 11.1.-I - Réaction et résistance au feu, 11.1.-I A de l'arrêté du 01 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Les demandes d'aménagement ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

que les zones d'effets modélisés des accidents potentiels liés à l'extension sont limitées dans l'emprise du site,

que les flux thermiques des effets létaux restent dans l'emprise du site,

que la rétention pour les cellules liquides inflammables est elle-même reliée à la rétention générale du site, munie d'un ouvrage du type siphon coupe-feu entre la rétention déportée du nouveau bâtiment de fabrication de parfums et la rétention de l'usine,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

que les demandes ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,

que l'article susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5,

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

Table des matières

ARTICLE 1ER – OBJET....7

ARTICLE 2 – MODIFICATION ARTICLE 1.2.1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUIN 2016....7

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.3 « CONSISTANCE DES INSTALLATIONS » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUIN 2016....11

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1.3 « ENTREPÔTS » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUIN 2016....11

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT....11

5.1 : ATELIER DE FABRICATION DE DÉRIVÉS PARFUMÉS ET SOIN....11

5-1-1 : IMPLANTATION....11

5-1-2 : AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 05 DÉCEMBRE 2016....12

5-2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 4510 ET 4511.14

5-2-1: AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 DÉCEMBRE 199814

5-3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1185....15

5-4 : BÂTIMENT FABRICATION PARFUMS (EQUINOX)....15

5-4-1: IMPLANTATION....15

5-4-2: AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 01 JUIN 2015....16

5-4-3: RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS 4331....18

5-4-4: MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.7.1 « DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS » DE L'ARRÊTÉ DU 16 JUIN 2016....18

5-4-5: MODIFICATION DES ARTICLES 7.8.1.1, 7.8.1.2 ET 7.8.1.3 « ACCESSIBILITÉ » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUIN 2016....19

5-4-6: MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.7.3 « RESSOURCES EN EAU ET ÉMULSEURS EN EAU » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUIN 2016....20

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE R.514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)....21

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION....21

Article 1er – Objet

La société Comptoir Nouveau de la Parfumerie (CNP) dont le siège social est situé à 23 rue Boissy d'Anglas 75 008 Paris, est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant son installation située sur la commune de Le Vaudreuil, au 4 rue du Pont Vert,.

Les prescriptions ci-dessous se substituent aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 concernant les articles : 1.2.1, 1.2.3, 7.7.1, 7.8.1.1, 7.8.1.2, 7.8.1.3.

Article 2 – Modification article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016

Rubrique et alinéa	A, E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
4331.2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Éthanol : Cellule 1 : 108 t Cellule 2 : 108 t Cellule 3 : 108 t Cellule 4 : 8 t Soute alcool : 88 t Autres stockages : 30 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	450 t
1434-1-b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	6 pompes de transfert de 4 m^3/h pour transfert entre fabrication et conditionnement (3 pompes en simultané soit 12 m^3/h 3 pompes de transfert de 7 m^3/h pour transfert entre fabrication et conditionnement (3 pompes en simultané soit 21 m^3/h l/h 8 pompes d'alimentation de 288 l/h pour alimenter ligne de conditionnement (6 en simultané soit 1,7 m^3/h), soit un total de débit maximum de 34,3 m^3/h	Débit maximum de l'installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles est supérieur ou égal à 5 m^3/h, mais inférieur à 100 m^3/h	34,3 m^3/h
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Groupes froids contenant 678,85 kg de fluide R410A	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) est supérieure ou égale à 300 kg	678,85 kg
4510-2	D	Dangereux pour l environne-	Stockage de produits dange-	Quantité totale	39 t

Rubrique et alinéa	A, E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
		ment aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	reux pour l'environnement H400 ou H410 pour la fabrication des dérivés parfumés	susceptible d être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	
4511-2	D	Dangereux pour l environnement aquatique de catégorie chronique 2	107 tonnes de produits dangereux H411 pour la fabrication des produits dérivés parfumés	Quantité totale susceptible d être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 200 t	107 t
1530-2	DC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionné, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public	Magasin ES1 Magasin ES2 Zone expéditions Laboratoire	Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	5 850 m^3
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de	4 chaudières fonctionnant au gaz naturel dans le bâtiment principal (3,3 MW) et l'atelier DOBLIS 0,18 MW) d'une puissance thermique totale de 3,48 MW	Puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	3,48 MW

Rubrique et alinéa	A, E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
		combustion est : [...]			
2925-1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs . (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Poste de charge des engins de manutention d'une puissance de charge de 95 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable our cette opération (1) étant supérieure à 50 Kw	95 kW
2630-b	D	Détergents (*) et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410 (*) Au sens du règlement (CE) n°648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents	Atelier de fabrication de dérivés parfumés et des produits soin (atelier H2O)	Capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure ou égale à 50 t/j	3,9 t/j
2925-2	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') 2. Lorsque la charge ne produit pas d hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d une infrastructure pour	Bornes Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) d'une puissance totale de 352 kW	Puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant inférieure à 600 kW	352 kW

Rubrique et alinéa	A, E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
		carburants alternatifs (D)			
4310.2	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Groupes froids contenant 55,78 kg de fluide de R32	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) est inférieur ou égale à 1 t	55,78 kg

(A) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique ou D (Déclaration) ou NC (Non classée)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3 – Modification de l'article 1.2.3 « Consistance des installations » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- d'un bâtiment principal accueillant l'ensemble du procédé de fabrication (atelier de dérivés parfumés, le conditionnement de parfums, la maintenance,...), au centre de la parcelle ;
- des petits bâtiments connexes : activités tertiaires et laboratoires, accueil, une voie de circulation commune aux Poids Lourds et aux Véhicules Légers ;
- un parking de stationnement pour le personnel au Sud-Ouest du terrain et à l'Est du terrain ;
- des espaces extérieurs aménagés : aire de stockage des bennes à déchets, aire de dépotage, bassin tampon des eaux de pluie, réserve d'eau incendie.. ;
- d'un poste de garde ;
- d'un local motopompe.

Article 4 – Modification de l'article 8.1.3 « Entrepôts » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016

La conformité des installations aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est donnée aux annexes I et II.

Les dispositions des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 sont applicables aux installations relevant de cette rubrique n° 1530.

Article 5 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

5.1 : Atelier de fabrication de dérivés parfumés et soin

5-1-1 : Implantation

L'atelier H20 est implanté au coin Nord-Ouest du bâtiment de l'atelier de fabrication de dérivés parfumés et de produits soin.

Il est localisé au sein du bâtiment principal de production existant.

Cet atelier de fabrication est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour le rubrique 2630 (installations nouvelles).

5-1-2 : Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-50 du code de l'environnement), les prescriptions des articles sont aménagées suivant les dispositions du présent arrêté :

L'article 2.4.2- Comportement au feu des locaux à risques de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 dispose que : « Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.
Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3. »

En lieu et place, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l' article 5-1-1 et suivants présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

Les locaux à risques sont protégés de murs coupe-feu garantissant leur stabilité au feu permettant l'intervention des secours dans des conditions de sécurité.

Cette zone de fabrication de dérivés de détergents/soin est séparée du reste du bâtiment par un mur coupe-feu CF2h à l'Est et au Sud de la zone H2O qui est renforcé au droit du patio.

Les locaux sont équipés d'une détection incendie sur toute la zone et sont protégés par une installation de sprinklage sous toiture et sous plafond dans la zone de fabrication.

La quantité de produits combustibles et inflammables est limitée au minimum dans ces locaux.

Le volume de stock de produits classés 4510-4511 est limité au strict minimum pour la production journalière dans la zone de fabrication.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant d'une stabilité au feu des locaux sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

L'article 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 dispose que : « Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

En lieu et place, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les bâtiments abritant les installations de l'activité de fabrication de détergents/savons ont équipés d'un désenfumage mécanique permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Cette installation de désenfumage mécanique est conforme à l'IT246 (Instruction Technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public) du 22 mars 2004. Le désenfumage mécanique est asservi au système de détection Système de Sécurité Incendie (SSI). Ce dispositif est équipé de commandes manuelles relayées à la centrale SSI et d'une commande « Arrêt Pompiers » sur la centrale SSI.

Une analyse de risques pour le scénario incendie de la zone ISO 8 a été réalisée par l'exploitant pour s'assurer que le désenfumage mécanique amène un degré de protection au moins équivalent au désenfumage naturel. **L'exploitant complétera cette analyse de risques en réalisant une étude portant sur la stabilité au feu des structures de la zone ISO 8 et l'évacuation des fumées en présence d'un système de désenfumage mécanique, sous 3 mois, à compter de la notification de ce présent arrêté.**
Les commandes de mise en service manuelle sont reportées au poste de garde.

Ces commandes d'ouverture de mise en service sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'Incendie et de Secours. Elles sont situées en entrée de zone de l'atelier de fabrication des détergents/savon et à l'extérieur de cette zone, en entrée de zone H2O.

Les commandes de mise en service automatique sont déclenchées via des détecteurs thermiques selon une température qui est supérieure à la température de déclenchement du sprinklage. ».

L'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 dispose que : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de

créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7. ».

En lieu et place, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le sol du local de fabrication de détergents est constitué d'un sol en résine imperméable aux liquides de résistance au feu BFL – s1.

Le local de stockage des matières premières est raccordé à la rétention déportée du site permettant de recueillir les eaux de lavage de l'autolaveuse et les matières répandues accidentellement».

5-2 : Dispositions relatives aux installations relevant des rubriques 4510 et 4511

Les installations relevant des rubriques 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) et 4511 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 et l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations (installations existantes). Ces installations bénéficient de l'antériorité.

5-2-1: Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-50 du code de l'environnement), les prescriptions des articles sont aménagées suivant les dispositions du présent arrêté :

L'article 2.4 – Comportement au feu des bâtiments de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 dispose que : « Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. ».

En lieu et place, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le sol des locaux est constitué d'un sol en résine imperméable aux liquides de résistance au feu BFL – s1.

Les locaux à risques sont protégés par des murs coupe-feu : cette zone est séparée du reste du bâtiment par un mur coupe-feu CF2h à l'Est et au Sud de la zone H2O qui est renforcé au droit du patio.

Les locaux sont équipés d'une détection incendie sur toute la zone et sont protégés par une installation de sprinklage sous toiture, sous faux-plafond et au sein des racks de stockage des matières premières classées 4510 et 4511.

Le local de stockage des matières premières est raccordé à la rétention déportée du site permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'article 2.9 . Rétention des aires et locaux de travail de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 dispose que : « Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7. »

En lieu et place, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le sol des locaux est constitué d'un sol en résine imperméable aux liquides de résistance au feu BFL – s1.

Ce local est protégé par une installation de sprinklage sous- toiture et sous faux-plafond.

Le local de stockage des matières premières est raccordé à la rétention déportée du site permettant de recueillir les eaux d'extinction éventuelles et les matières répandues accidentellement. ».

5-3 : Dispositions relatives aux installations relevant de la rubrique 1185

Les installations relevant de la rubrique 1185 sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (installations nouvelles).

5-4 : Bâtiment Fabrication Parfums (EQUINOX)

5-4-1: Implantation

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 01 juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

5-4-2: Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015

L'article 11.2-II- A–Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens - Aménagements de cet arrêté dispose que :
« La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes :

- distance minimale entre le réservoir et un réservoir situé dans la même rétention,
- D ≤ 10 m toutes 1,5 m

En cas de réservoirs de dimensions différentes, le diamètre du réservoir le plus grand est pris en compte. ».

En lieu et place, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
« Les distances d'implantation entre réservoirs sont : 30 cm. Chaque cuve fixe de stockage de parfums a un diamètre de 1,40 m maximum. Le bâtiment est compartimenté en cellules coupe-feu et raccordées à une rétention déportée.
Les locaux sont à température contrôlée (20+/-2°C). ».

L'article 22-II-C - Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de l'arrêté du 01 juin 2015 modifié dispose que :

« Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter :
La capacité utile de la rétention respecte les dispositions des III, IV ou V de l'article 22.
La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles qu'en cas de fuite les liquides soient dirigés uniquement vers la rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux stockages. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-feu).
La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention ; »

En lieu et place, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La rétention globale usine est réalisée par des conduits enterrés dans le secteur Est du site. La canalisation de surverse est munie d'un ouvrage du type siphon coupe-feu (regard type siphoïde) entre la rétention déportée du nouveau bâtiment de fabrication de parfums et la rétention de l'usine.
La rétention de liquides inflammables est elle-même reliée à la rétention générale du site.

L'article 22-V-A – Rétention pour certaines installations de l'arrêté du 01 juin 2015 modifié dispose que :

« Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m^2. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m^2 de surface de la rétention.
La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon anti-feu). »

En lieu et place, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cellules de stockage de liquides inflammables sont composées de 60 cuves métalliques mobiles de 500 litres à 6 m³. Ces cuves sont implantées dans le nouveau bâtiment de production.
Les locaux sont équipés de 2 cuves de rétention déportée d'un volume de 40 m³ . Cette rétention de 80 m³ correspond à la moitié du volume total des cuves présentes.
En cas d'incendie, le volume d'eau d'extinction et les liquides inflammables contenus dans la rétention déportée sera déversé dans la rétention généralisée du site.
Le réseau est équipé de siphon anti-feu en amont et en aval de la cuve empêchant une propagation des flammes. ».

Les articles 11.1.-I A et 11.1.-I: - Réaction et résistance au feu de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 dispose que :

« Les murs séparatifs REI 120 et dépassent d'au moins 1 m la couverture du bâtiment entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide F et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Prolongation latérale le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou prolongation perpendiculaire au mur extérieur de 0,50 m en saillie de la façade.

Murs séparatifs avec un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux. ».

En lieu et place, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Les portes coupe-feu EI2 120 ou EI2 180. Les portes coupe-feu sont 2h et non 3h pour les deux issues de secours de la cellule 1 et une issue de secours en cellule 3.

Les murs sont REI 120 et EI120 entre LT3 et galerie / extérieur.

Une protection coupe-feu du local LT3, face non adjacente aux locaux est en partie EI 120. Le reste du mur est REI 120.

5-4-3: Renforcement des prescriptions techniques applicables aux installations 4331

Dispositions relatives aux cellules 4331
Les cellules de production et les locaux techniques sont équipés :

- d'une détection de fuite ou de présence de vapeurs inflammables (explosimètres),
- d'un dispositif de protection incendie du type sprinklers dans l'ensemble du chai, avec additif dans les cellules de fabrication, et dans les locaux techniques ;
- Mise en place de mur CF 2 heures et 3 heures.

Les cellules de stockage des liquides inflammables comportent un dispositif d'additif type SFFF.

L'exploitant dispose d'une attestation de conformité en vigueur du système d'extinction aux exigences du référentiel professionnel en service, avant la mise en service de l'installation. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, les réserves en émulseur,.... Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.

Dispositions relatives aux stockages enterrés
Chaque cuve est équipée d'une détection de niveau haut et bas de sécurité avec remontée d'information automatisé avec asservissement en cas de détection.
Le niveau de chaque cuve est suivi par l'automatisme et visuellement par les opérateurs via le report sur l'Interface Homme-Machine (IHM).

5-4-4: Modification de l'article 7.7.1 « Définition générale des moyens » de l'arrêté du 16 juin 2016

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers de 2023 dont :

- une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention ;
- des matériaux absorbants disponibles à tous moments sur le site. Ces produits absorbants sont incombustibles, en quantité adaptée au risque. Les produits absorbants sont stockés dans des endroits visibles et facilement accessibles, munis d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- des obturateurs manuels.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

5-4-5: Modification des articles 7.8.1.1, 7.8.1.2 et 7.8.1.3 « Accessibilité » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016

Le site dispose en permanence de deux accès de plus de 6 m de large (un situé rue du pont vert et un situé route de Seine).
L'installation dispose de voies « engins » du nouvel atelier de fabrication parfums permettant:

- d'accéder à deux côtés opposés de l'extension
- L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ;
- de faire le tour du site.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum respectivement de 3 m,
- la hauteur libre est au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15% .

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2.
Pour permettre le croisement des engins de secours, une aire de croisement d'à minima 15x4m, est aménagée.

Des aires « échelles » de 7x10m, permettant la mise en station des échelles aériennes, sont aménagées au nord-est et au sud-est du bâtiment Equinox. Elles sont implantées comme hors des flux thermiques.

Une aire de retournement, est également aménagée au sud-est du bâtiment Equinox, permettant ainsi l'accès à l'aire échelle située au sud-est de ce bâtiment.

Des aires de stationnement engins de 4x8m sont créées au droit de chaque nouveau poteau incendie.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- un plan des locaux avec les aménagements facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local;
- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;
- l'état des stocks prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1 er juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour la défense extérieure contre l'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont modifiées ou complétées par celles des articles 5.4.3 suivants ci-après.

5-4-6: Modification de l'article 7.7.3 « Ressources en eau et émulseurs en eau » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.
Un débit total simultané de 300 m³/h disponible pendant deux heures doit être assuré correspondant au calcul D9.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant dispose a minima :

- d'un poteau d'incendie à l'extérieur du site d'un diamètre nominal de 100 ou 150 mm conforme aux normes en vigueur assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) est placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ce poteau incendie est situé (rue du Pont Vert).
- de 2 poteaux incendie privés, d'un diamètre nominal de 100 ou 150 mm conforme aux normes en vigueur assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) alimentés par le réseau public.
- d'une réserve incendie de 130 m³, zone Ouest du site suite à la reconversion du bassin de rétention en réserve incendie après la mise en service du nouveau bâtiment de fabrication. Cette réserve sera alimentée après l'arrêt et la mise en sécurité de l'atelier

de fabrication existant. Elle est réservée exclusivement à la défense incendie. Elle est réalimentée en privilégiant le réseau d'eau sous pression.

- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage sur l'ensemble du site. La nouvelle source sprinkler est composée d'une nouvelle réserve d'eau (cuve aérienne) d'un volume minimum de 750 m^3 et d'une nouvelle motopompe de 450 m^3/h. Cette nouvelle source sprinklers est implantée dans une zone à l'écart au sud-Est du site.
- de RIA avec additif (PIA) alimentés par le réseau d'eau communal équipé d'un dispositif de disconnexion ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les cellules 1, 2, 3 sont protégées avec un additif S3F :

- Taux de concentration : 3%
- d'une réserve S3F de 5000 L.

Les moyens de la DECI doivent être réceptionnés par le SDIS. Il appartient à l'exploitant d'attester de la conformité des appareils ainsi que de l'installation des réserves d'incendie suivant les règles de l'art.

Une copie de ces documents accompagnée d'un plan sur lequel figurent les moyens de la DECI devra être communiquée à la DREAL ainsi qu'au SDIS, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Un contrôle annuel, avec mesure du débit est réalisé sur les poteaux du site et tous les 3 ans en simultané de façon à contrôler le respect du débit global mentionné à cet article.

Article 6 – Délais et voies de recours (article R.514-3-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du Code de l'environnement :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- madame la sous-préfète des Andelys,
- monsieur le maire de la commune de Le Vaudreuil,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Fait à Évreux, le 23 OCT. 2026

Pour le Préfet

Xavier DELARUE

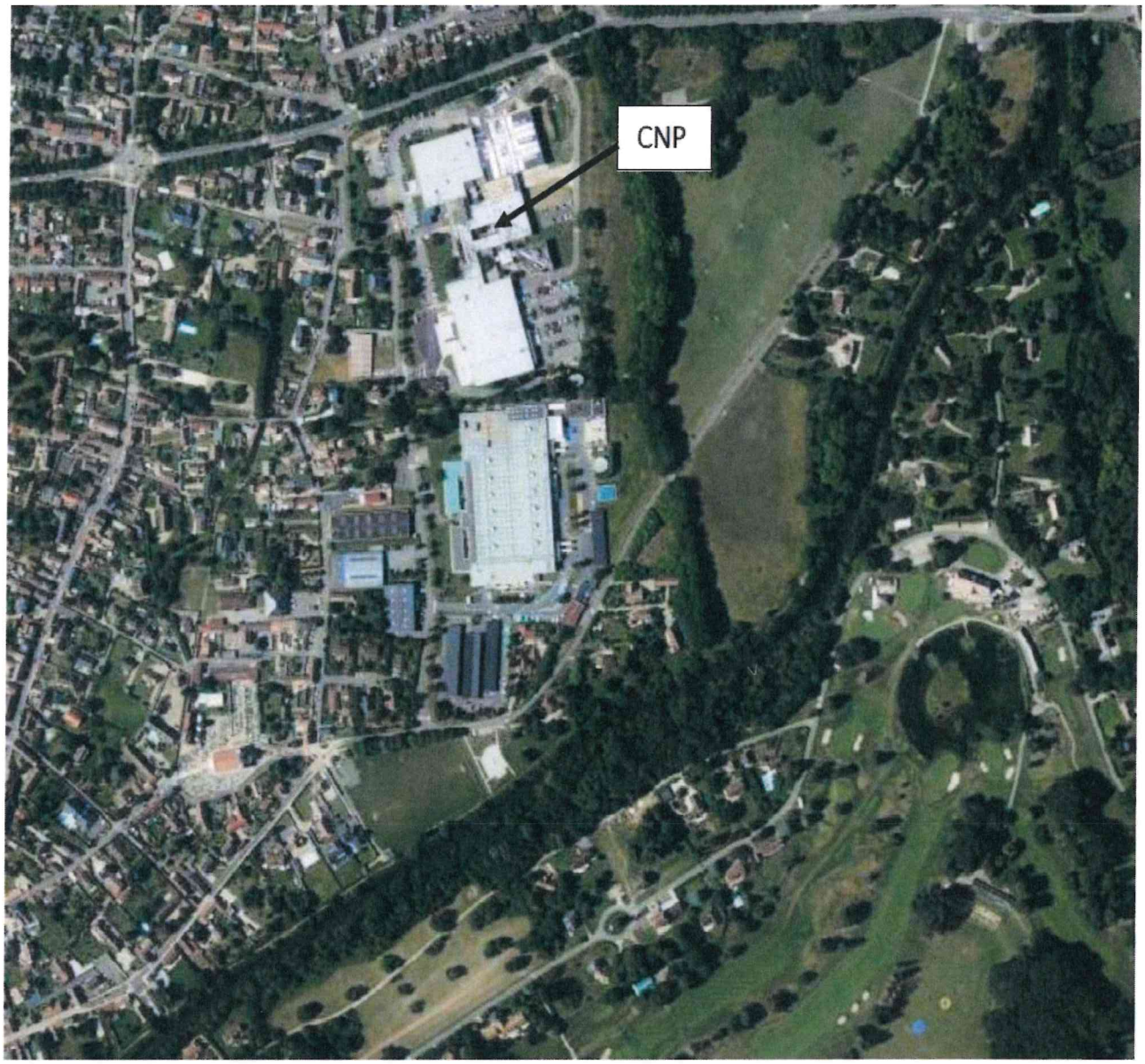
Annexe 1 – Plan de localisation

Figure 1 : Vue aérienne – Géoportail

Annexe 2 – Modélisation des flux thermiques

Figure 1 : Effets thermiques générés par l'incendie généralisé de l'atelier de fabrication H2O/soin avec la limite de propriété représentée en violet et les parois coupe-feu en rouge

Annexe 3 : Plan des murs et parois coupe-feu de l'atelier de fabrication H2O/soin


CNP


20
16
15
12
8
5
3
Atelier de fabrication H2O/son
3.0
5.0
8.0
8.0
20.0
5.0
12.0
5.0
3.0

